

Bulletin

Infos **BIO**

L'Organisme à taille humaine pour certifier vos engagements en Agriculture Biologique

LE BIO CE N'EST PAS QU'UN LOGO

Actualités réglementaires de votre organisme certificateur

DERNIERES ACTUALITES REGLEMENTAIRES

- * **Productions animales :**
 - Période de conversion des bovins et équins
 - Période de conversion en aquaculture
- * **Transformation, exportation, étiquetage :**
 - Sel aux herbes
 - Disponibilités en houblons bio
 - Vins sans alcool
 - Importateurs
 - Allégations utilisées sur les étiquetages et la communication
- * **Processus de certification**
 - Evolution du Processus de certification

ECLAIRAGES : LA MISE EN LUMIERE D'INFORMATIONS UTILES

- * **GERICO : projet en vue d'indemnisation suite à une contamination**
- * **Déclaration PAC et utilisation de CARTOBIO**

LA VIE DE CERTIPAQ **BIO**

- * **Votre interlocuteur pour le suivi de votre certification**
- * **Dates des prochains événements où nous rencontrer**

INFOS UTILES

Actualités réglementaires : Production animale

Les précisions ci-dessous ont été ajoutées au guide de lecture de l'INAO

Période de conversion des bovins et équins :



La période de conversion de ces animaux est au minimum de 1 an mais l'animal doit avoir été élevé au minimum les $\frac{3}{4}$ de sa vie en bio avant que la viande ne soit vendue en bio.

Par exemple une génisse non bio qui démarre sa conversion à l'âge de 2 ans ($\frac{1}{4}$ de sa vie) devra avoir été élevée pendant au moins 6 ans ($\frac{3}{4}$ de sa vie) en bio avant de pouvoir être commercialisée en bio, soit un abattage au plus tôt à l'âge de 8 ans.

Période de conversion en aquaculture

La période de conversion de l'unité de production aquacole s'applique aussi aux animaux d'aquaculture déjà présents au début de la période de conversion.

Les animaux non-biologiques introduits dans une unité de production biologique ou en conversion doivent respecter les conditions d'introduction et périodes de conversion fixées au point 3.1.2 annexe II partie III du règlement européen 2018/848.



Actualités réglementaires : Transformation, exportation, étiquetage

Sel aux herbes



L'INAO nous a communiqué des consignes au sujet de la certification du sel aux herbes biologiques.

Vous trouverez en cliquant sur ce lien, un résumé visuel des informations reçues et des délais de mise en place. :

<https://www.certipaq.com/wp-content/uploads/2025/03/Bio-Flash-info-Sel-aux-herbes-Mars-2025.pdf>

Disponibilités en houblons bio

Plusieurs brasseries sont confrontées à des difficultés imprévues pour s'approvisionner en houblons bio origine USA à la suite de la défaillance d'un fournisseur.

Pour rappel, les seules dérogations prévues dans le règlement Bio pour l'utilisation de houblons non bio sont celles définies dans le cadre de l'article 25 du règlement (UE) 2018/848. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page dédiée du site de l'INAO : <https://www.inao.gov.fr/derogations-agriculture-biologique>

La liste des autorisations en cours est disponible également sur le site de l'INAO :

<https://extranet.inao.gov.fr/fichier/DerogBio-ListeIngredientsAutorises25.xlsx>

L'INAO a été alerté de cette situation. Les brasseries doivent au préalable vérifier les disponibilités en houblons bio, avant de solliciter une dérogation (ou de remonter leurs difficultés lorsqu'une dérogation n'est pas possible).

La liste des houblons disponibles en bio a été mise à jour le 13/02/2025 et est accessible sur le site de l'INAO :

<https://www.inao.gov.fr/derogations-agriculture-biologique>

Vins sans alcool

Il est désormais possible de produire des vins biologiques désalcoolisés (dont le titre alcoométrique volumique ne dépasse pas 0,5 % vol.) conformément au règlement délégué (UE) 2025/405(*) entré en application le 18/03/2025.



Seules les techniques suivantes sont autorisées pour produire des vins bio désalcoolisés :

- évaporation sous vide partielle,
- distillation sous vide.

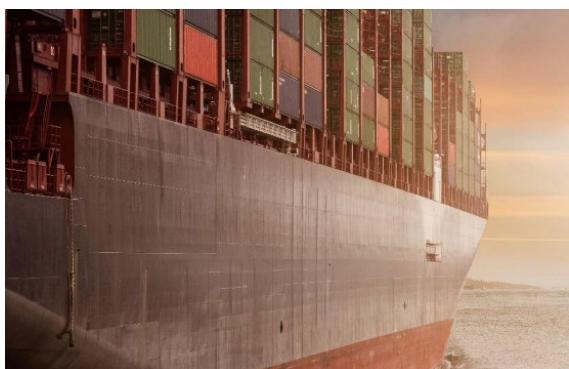
Dans tous les cas, la température utilisée ne dépasse pas 75 °C et la taille des pores de filtration n'est pas inférieure à 0,2 micromètre.

Ce règlement confirme par ailleurs l'interdiction en bio de la correction de la teneur en alcool (désalcoolisation partielle) des vins.

Même si la désalcoolisation partielle est selon certains cahiers des charges IGP ou AOP autorisée, **elle est interdite en bio**. Il ne peut donc pas y avoir de vins biologiques désalcoolisés bénéficiant d'une IGP ou d'une AOP, en l'état actuel de la réglementation.

(*) Règlement délégué (UE) 2025/405 disponible sur <http://www.eur-lex.europa.eu/> ou sur le site de CERTIPAQ BIO [Bio – Programme de certification - Certipaq](#)

Importateurs



Le site TRACES NT est en cours d'évolution.

Lors de vos importations, les certificats d'inspection (COI) doivent être rattachés au profil où sont renseignées les informations suivantes :

- votre numéro d'identification communautaire (EORI)
- votre numéro d'opérateur biologique (Organic Operator identifier ou OOC-ID). Ce numéro est généré par Certipaq Bio lors de l'émission de votre certificat de conformité.

C'est donc ce profil qui doit être sélectionné en case 12 du COI – et en case 24 si vous êtes premier destinataire.

En raison de ces modifications, il est demandé de conserver une copie au format PDF des COI après signature par le premier destinataire.

Cette mesure est temporaire, et a pour but d'éviter la perte d'informations durant cette période de changements.

Allégations utilisées sur les étiquetages et la communication

La note étiquetage de l'INAO a été modifiée. En voici un extrait :

« De façon générale, les allégations relèvent de la responsabilité de l'opérateur en charge de l'étiquetage du produit.

A titre d'exemple les allégations détaillées ci-dessous sont possibles mais ne constituent pas une liste exhaustive :

- allégations "sans OGM",
- "100% bio"
- et sur le mode d'élevage : "sortant à l'extérieur" et "fermier, élevé en plein air"



Des allégations peuvent être mentionnées sur l'étiquetage des produits biologiques et des produits pouvant bénéficier d'un étiquetage en conversion (car tous les produits en conversion ne peuvent pas être vendus et donc étiquetés en tant que tels), si:

- elles respectent **le principe d'information loyale**,
- **elles n'induisent pas en erreur**, et ne sont pas ambiguës ou déroutantes pour le consommateur
- elles ne suggèrent pas que le produit possède des caractéristiques particulières qui seraient communes à des produits similaires.

Concernant la mise en avant de caractéristiques communes à l'ensemble des produits biologiques, elles doivent être suivies de la mention « conformément à la réglementation en vigueur sur le mode de production biologique ».

Ces allégations peuvent faire l'objet de contrôles par les autorités compétentes. »

Retrouvez le guide de lecture et les notes de lecture de l'INAO sur le site :

[Produire, transformer, distribuer en bio : quelles sont les règles applicables ? | INAO](#)

Tableau récapitulatif de l'ensemble des changements

Retrouvez un récapitulatif des évolutions réglementaires depuis mai 2025 en cliquant dans cet espace

Actualités réglementaires : Processus de certification

Processus de certification en agriculture biologique de CERTIPAQ BIO (DG03)

CERTIPAQ BIO a modifié son document « Processus de certification en Agriculture Biologique » le 14/03/2025. La version en vigueur de ce document est disponible sur notre site : <https://www.certipaq.com/programme-de-certification-bio/>

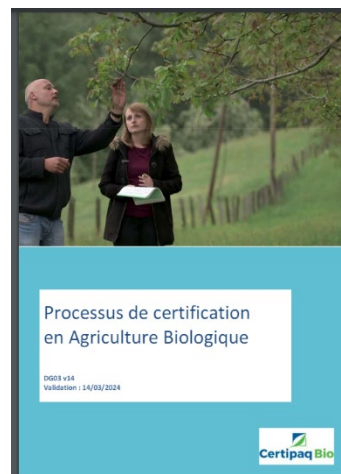
Principales modifications :

1) Dans le chapitre « Notre comité de certification AB (CCAB) », ajout de : « En tant qu'opérateur engagé en Agriculture Biologique auprès de CERTIPAQ BIO, vous avez la possibilité d'être entendu par le CCAB de CERTIPAQ BIO dans le cas où votre dossier serait examiné par notre comité. »

2) Dans le chapitre « 3.11 Gestion des manquements », ajout de :

« En cas de manquement aux exigences du programme de certification non répertorié dans les catalogues des mesures validés par l'INAO, CERTIPAQ BIO relève le manquement et peut appliquer l'une des mesures prévues ci-dessous. »

« CERTIPAQ BIO prend en compte les situations de récurrence et aussi le contexte pour décider des mesures à appliquer (conformément aux dispositions de contrôle validées par l'INAO et à la circulaire de délégation des tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique INAO-CIR-2021-03).



Eclairages

GERICO : projet en vue d'indemnisation suite à une contamination

La FNAB et ses partenaires réalisent une enquête en ligne sur les pertes financières liées aux contaminations de produits bio.

Le projet a pour objectif de permettre aux agriculteurs d'être indemnisés quand leur production est déclassée ou détruite à cause d'une contamination par un pesticide interdit en bio.

Pour mettre en place un fond d'indemnisation, les pouvoirs publics ont besoin d'une estimation des pertes annuelles subies par les producteurs bio.

Si vous avez subi une contamination depuis 2018, vous pouvez contribuer à ce travail, de manière anonymisée, en répondant à un questionnaire en ligne : [Enquête nationale : préjudice financier lié aux contaminations des productions bio.](#)

Ce questionnaire n'est pas une demande d'indemnisation, il a pour objectif de chiffrer le volume des pertes, afin de demander aux pouvoirs publics qu'un système d'indemnisation soit mis en place à moyen terme.

Pour plus d'information sur le projet, et pour toute question sur les contaminations en bio, nous vous invitons à [contacter la FNAB](#)





Pour la campagne PAC 2025, les exploitations pour lesquelles un parcellaire est disponible dans Cartobio n'ont pas à fournir de documents justificatifs papier : **attestation de productions végétales et certificat.**

L'outil numérique Cartobio est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

Lors de la télédéclaration, les exploitants ont la possibilité de donner leur accord pour que les données relatives à leur déclaration de surfaces puissent être transmises vers Cartobio. Ces données peuvent être utilisées par leur organisme certificateur et par l'administration, permettant ainsi de simplifier les procédures pour la certification de leur exploitation dans le cadre de la réglementation relative à l'agriculture biologique et l'instruction des demandes d'aides PAC.

Pour que CERTIPAQ BIO puisse certifier vos parcelles sur Cartobio, veuillez utiliser la méthode d'import de la déclaration PAC et nous prévenir ou nous transmettre votre fichier zip : [Cartobio - Ajout des données d'un Parcellaire](#)



Nouveau dans CartoBio : L'attestation de certification du parcellaire



L'attestation de certification d'un parcellaire certifié est désormais directement téléchargeable depuis CartoBio, une fois que nous avons certifié votre parcellaire.

Vous pouvez générer ce document via l'onglet "Exporter" de la page d'une version du parcellaire.



Cette attestation est organisée en 3 parties :

- Une page de garde avec quelques informations sur votre entreprise (Raison sociale, Numéro bio, SIRET, PACAGE)
- Une partie de description globale de l'exploitation pour la version choisie (informations sur l'exploitation, une emprise géographique de l'exploitation et un tableau résumant les parcelles de la version)
- Une partie décrivant chacune des parcelles de la version (culture(s), emprise de la parcelle, niveau de conversion, etc.)

Plus d'informations sur la déclaration PAC 2025 : [PAC 2025 | Agriculteurs.trices](#)

Plus d'informations sur l'attestation : [Attestation de production | Agriculteurs.trices](#)

Plus d'informations sur l'utilisation de CARTOBIO : [Présentation de Cartobio | Agriculteurs.trices](#)

Votre interlocuteur pour le suivi de votre certification

Votre interlocuteur unique pour le suivi de votre dossier de certification est le chargé de certification. C'est lui qui est chargé de la validation de vos étiquettes, de l'émission de vos documents de certification, du suivi des manquements et de répondre à vos questions sur la réglementation AB.

Les zones géographiques des chargés de certification ont été adaptées. Vous trouverez votre interlocuteur dans la carte ci-dessous.

En cas de questions sur votre certification :

Un seul numéro : 02.51.05.41.32

Un seul mail : bio@certipaq.com

A map of France is divided into colored regions, each associated with a specific contact person. The contact information is provided in colored boxes next to their circular portrait photos. The regions and contacts are: North (orange) - Leslie Renaudeau; East (yellow) - Christine Rosenfelder; Central (red) - Fanélie Dufief; West (blue) - David Plisson; South (green) - Pierre Patureau; Southwest (purple) - Elisabeth Berthelot; Southeast (pink) - Marie Paillet; South-Central (light green) - Camille Clavel; Corsica (light blue) - Alice Patte; and a small region (light green) - Christine Schall.

Leslie Renaudeau

Michelle Grassineau

Christine Rosenfelder

Pierre Patureau

David Plisson

Fanélie Dufief

Elisabeth Berthelot

Marie Paillet

Camille Clavel

Alice Patte

Christine Schall

Prochains salons professionnels où nous serons présents



12/13 Juin
Saint-Pierre (974) - « Agro Fertiles »



17 juin – Bayonvillers (80)
« Terr' eau Bio »

Vous orienter selon vos besoins vers le bon interlocuteur

Soucieux d'apporter des réponses à vos besoins et de traiter vos demandes dans les meilleurs délais, vous trouverez ci-dessous les références utiles pour contacter nos différents services

Numéro unique : 02 51 05 41 32

Vous pouvez également transmettre toute demande via le portail suivant :

Espace opérateurs



CERTIFICATION : certificat/attestation / réglementation
bio@certipaq.com

ANALYSES : suivi des prélèvements et analyses
analysebio@certipaq.com



DEVIS

Valérie Louineau, François Soulard

SUIVI DES ENGAGEMENTS

Françoise Martineau

devisbio@certipaq.com



CHANGEMENT DE STATUTS, COORDONNEES, TRANSMISSION DE DOCUMENTS

[Accès aux requêtes](#)



FACTURATION

Mélissa Rapicault, Valérie Louineau
Tél 02 43 14 21 11

facturationbio@certipaq.com

